

# TECHNILINE

Société Anonyme au capital de 5.963.413 euros  
164 boulevard Haussmann – 75 008 Paris  
B 450 657 234 RCS Paris

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2015**

Mesdames, Messieurs,

En préambule votre Conseil d'administration vous indique que le présent rapport complète le rapport de gestion concernant les comptes clos au 31 décembre 2014 de votre Société élaborée par le Conseil d'administration.

Ce rapport doit être lu avec son annexe.

Outre l'approbation des comptes, votre Conseil d'administration vous a réunis en Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour vous demander, de ratifier un ensemble de changements intervenue au sein de la gouvernance durant l'exercice, d'autoriser la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline, de modifier la gouvernance suite à cette fusion, de procéder à certaines opération sur le capital social rendues nécessaires par cette fusion et enfin de l'autoriser à procéder, éventuellement, à diverses émissions de valeurs mobilières.

Ces autorisations financières sont nécessaires pour permettre à la Société de réunir les moyens de financements nécessaires à son développement en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Il paraît opportun à votre Conseil d'administration de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins de financement et de développement.

Ainsi, conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous proposer :

### **Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Ratification de la cooptation d'un d'administrateur et constatation de sa démission – Mr Gilles Gagnier
- Constatation de la démission d'un administrateur – Mr Zacharia Chtioui
- Ratification de la cooptation d'un administrateur – Groupe Unika
- Constatation de la démission d'un administrateur – Perfectis Private Equity

- Ratification de la cooptation d'un administrateur – Mr Gabriel Fossorier
- Ratification du changement de siège social
- Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Mr. Hervé Courvoisier – proposition de non-renouvellement,
- Constatation de la fin de mandat d'un co-commissaire aux comptes titulaire - Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire
- Constatation de la fin de mandat d'un co-commissaire aux comptes suppléant - Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant
- Constatation de la démission d'un administrateur – Mr Gabriel Fossorier - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Constatation de la démission d'un administrateur – Mr Nicolas Martineau - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Constatation de la démission d'un administrateur – Groupe Unika - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Nomination d'un nouvel administrateur – Mr Moshey Gorsd - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Nomination d'un administrateur – Mr Yossef Gorsd sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Nomination d'un administrateur – Mr Menahem Cohen - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

**Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le projet de fusion par absorption de Groupe Unika par Techniline
- Rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports et la rémunération des apports
- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les projets de résolution
- Perte de la moitié du capital social : Décision à prendre en vertu de l'article L.225-48 du Code de commerce,
- Abandon de référence à la valeur nominale des actions dans les statuts – Modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures par réduction de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts ;
- Imputation du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission
- Approbation de la fusion absorption de la société Groupe Unika par Techniline, des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion, de la transmission universelle du patrimoine de Groupe Unika, du rapport d'échange de 601 actions de Techniline pour 1 action de Groupe Unika et de l'augmentation de capital qui en résulte et du caractère définitif de la fusion de Techniline avec Groupe Unika
- Constatation de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 14.213.643,05 euros par la création de 1.421.367.404 actions Techniline nouvelles au profit des actionnaires de Groupe Unika
- Approbation des dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion

- Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Regroupement des actions de la Société - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Changement de dénomination sociale en « WE. CONNECT » et modification de l'article 2 des statuts - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts - sous condition suspensive de la réalisation de la fusion
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce
- Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
- Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%
- Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article 225-185, de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L 225-180 du code de commerce
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité

- Procédure prévue par les articles L.234-1 alinéa 3 et R.234-3 du Code de commerce et continuité d'exploitation
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports des commissaires aux comptes.

<p style="text-align: center;"><b>A. MODIFICATIONS DE GOUVERNANCE, SIEGE SOCIAL, SIEGE SOCIAL, COMMISSAIRES AUX COMPTES (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>)</b></p>
--

Nous soumettons à ratification un certains nombres de nomination et de démissions d'administrateurs intervenues depuis la précédente assemblée générale.

Ainsi Monsieur Gilles Gagnier a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 25 juillet 2014 ; puis a démissionné d'office le 2 février 2015.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette nomination et de prendre acte de cette démission.

Monsieur Zacharia Chtioui a démissionné de son mandat d'administrateur le 25 juillet 2014.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de cette démission.

Groupe Unika représentée par Monsieur Moshey Gorsd a été coopté en qualité d'administrateur le 2 février 2015 en remplacement de Monsieur Gilles Gagnier démissionnaire. La durée du mandat d'administrateur de Groupe Unika sera égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette cooptation.

La société Perfectis Private Equity a démissionné de son mandat d'administrateur le 2 février 2015.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de cette démission.

Monsieur Gabriel Fossorier a été coopté en qualité d'administrateur le 2 février 2015 en remplacement de Perfectis Private Equity démissionnaire. La durée du mandat d'administrateur de Monsieur Gabriel Fossorier sera égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette cooptation.

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier le changement de siège social au 164 boulevard Haussmann – 75 008 Paris qui a été décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2015.

Monsieur Hervé Courvoisier exerce son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Compte tenu des opérations en cours le Conseil propose de ne pas renouveler son mandat et de ne pas procéder à son remplacement.

La société 2 ET 2 AUDIT exerce son mandat de commissaire aux comptes titulaire jusqu'à la clôture de l'exercice 2014. Sa mission prendra fin en conséquence à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes dudit exercice.

Monsieur Bernard BLANCHARD exerce son mandat de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la clôture de l'exercice 2014. Sa mission prendra fin en conséquence à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes dudit exercice.

En conséquence les mandats de la société 2 ET 2 AUDIT co-commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Bernard BLANCHARD co-commissaire aux comptes suppléant sont soumis à renouvellement.

Il vous est proposé leur remplacement par :

- cabinet PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Vincent GAIDE, sis 63 rue De Villiers – 92200 Neuilly Sur Seine en tant que co-commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Yves NICOLAS domicilié professionnellement 63 rue De Villiers – 92200 Neuilly Sur Seine en tant que co-commissaire aux comptes suppléant.

<p style="text-align: center;"><b>B. MODIFICATIONS DE GOUVERNANCE INDUITES PAR LA FUSION</b> <b>(13<sup>ème</sup> , 14<sup>ème</sup> ,15<sup>ème</sup> ,16<sup>ème</sup> , 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> )</b></p>
---

Nous vous proposons de prendre acte des démissions de Monsieur Gabriel Fossorier, de Nicolas Martineau et de Groupe Unika sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie.

Nous soumettons à votre vote la désignation, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de Monsieur Moshey Gorsd, de Monsieur Yossef Gorsd et de Monsieur Menahem Cohen en qualité d'administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020. Vous trouverez à cet égard les informations suivantes sur chacun de ces trois candidats en annexe.

Il vous est proposé de fixer le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration à dix mille (10.000) euros, à compter de l'exercice 2015.

<p style="text-align: center;"><b>C. POURSUITE DE L'ACTIVITE</b> <b>(21<sup>ème</sup> )</b></p>
---

Bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, nous vous proposons de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société. En effet, le projet de fusion – absorption développée dans ce rapport ci-dessous a notamment pour objet de permettre la recapitalisation de la Société.

<b>D. OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE ET ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES</b> <b>(20<sup>ème</sup>, et 33<sup>ème</sup> résolutions)</b>
--

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (20<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, afin de décider d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 33<sup>ème</sup> résolution (Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Il vous est précisé que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post regroupement, 272.912 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10)% prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 10 euros par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 2.729.120 euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (33<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence afin de décider de réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

<p style="text-align: center;"><b>E. SUPPRESSION DE LA REFERENCE A LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL POUR CAUSE DE PERTES ET IMPUTATION SUR LE COMPTE REPORT A NOUVEAU DE LA PRIME D'EMISSION (22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, et 24<sup>ème</sup> résolutions)</b></p>
--

Le conseil vous propose d'abandonner toute référence à la valeur nominale des actions dans les statuts de la Société.

Compte tenu des pertes importantes accumulées au cours des exercices précédents qui se traduisent par un compte « Report à nouveau » débiteur – après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 - (8.989.337) euros, et afin de permettre la l'opération de fusion-absorption envisagée par votre Conseil d'administration, il vous est proposé de réduire le capital social d'un montant de 5.903.779 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 5.963.413 actions composant le capital, ramenant ainsi le capital social de 5.963.413 euros à 59 634 euros par imputation du montant de la réduction du capital, soit 5.903.779 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau ».

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèverait à 59.634 euros divisé en 5.963.413 actions de même valeur nominale, soit un pair théorique de 0,01€ par action.

Il serait en outre procédé à la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Comme corollaire de la résolution qui vous est soumise relative à la réduction du capital, et afin d'apurer le compte « Report à nouveau » qui s'élèverait après réalisation de ladite à (3.085.558) euros, nous vous proposons d'imputer cette somme sur le compte « Prime d'émission » tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 2014, qui serait ainsi ramené de 2.909.104 euros à 0 euros.

Après ces imputations, le compte « Report à nouveau » serait ramené à (176.454) euro.

## F. FUSION-ABSORPTION (25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions)

### 1- Motifs de la Fusion

En cas de réalisation de cette Fusion, les actifs de Groupe Unika et les activités complémentaires développées par Groupe Unika seraient transférés au profit de Techniline, de sorte que cette dernière puisse disposer des moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble ainsi constitué.

Cette Fusion contribuerait à la reconstitution du patrimoine et des activités de Techniline. En effet, Techniline n'a plus aucune activité suite à la liquidation judiciaire de son unique filiale, la SAS Techni Ciné Phot, intervenue le 6 août 2014 ; qui avait pour activité la distribution de produits informatiques et audiovisuels. Les actionnaires de Techniline bénéficieraient ainsi de la forte croissance de ce nouvel ensemble.

Pour les actionnaires de Groupe Unika, cette Fusion leur permettrait d'accéder au marché régulé (Alternext d'Euronext Paris) et favoriserait ainsi la liquidité des titres du groupe sur le marché.

Techniline, après réalisation de la Fusion, aurait en effet vocation à développer les activités du Groupe; à ce titre, son statut de société cotée sur le compartiment Alternext d'Euronext lui offrirait des opportunités de croissance supplémentaires.

### 2- Principales conditions et modalités de réalisation de l'opération de fusion

Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline sont énoncées en détails dans le projet de traité de fusion conclu entre Techniline et Groupe Unika le 23 avril 2015 (le "Projet de Traité de Fusion").

Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption figurent également en annexe au présent rapport.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.236-10, L.225-147, R.225-7 et R.236-6 du code de commerce, Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton a été désigné le 15 janvier 2015 en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance de désignation du Président du Tribunal de commerce de Paris avec pour mission (i) d'examiner les modalités de la fusion par voie d'absorption de Groupe Unika par Techniline et, plus particulièrement, (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers, (iii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés Techniline et Groupe Unika sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Aux termes du Projet de Traité de Fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, Groupe Unika apportera à la Société, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de Groupe Unika sera dévolu à Techniline dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à Groupe Unika, sans exception ni réserve ;

- Techniline deviendra débitrice des créanciers de Groupe Unika au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ; et
- Groupe Unika sera dissoute de plein droit sans liquidation.

La fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de sorte que les résultats de toutes les opérations effectuées par Groupe Unika à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de Techniline, ces opérations étant considérées comme accomplies par Techniline qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par Techniline et Groupe Unika sur la base des comptes sociaux pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 de chaque société.

S'agissant d'une opération de fusion inversée impliquant des sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement n°2004-01 modifié du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées, la valorisation des apports qui seront faits par Unika à Techniline devrait être déterminée sur la base des valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société Groupe Unika, arrêtés au 31 décembre 2014.

Toutefois, compte tenu de la parité d'échange et de l'actif net comptable apporté par Groupe Unika à la Date d'Effet<sup>1</sup>, la libération de l'augmentation de capital à réaliser par Techniline impose juridiquement que les apports de Groupe Unika au profit de Techniline soient effectués pour leurs valeurs réelles appréciées à la Date d'Effet, ce conformément audit règlement précité.

La valeur réelle de l'actif net transmis par Groupe Unika à Techniline a été déterminée sur la base d'une approche multicritères.

#### Actif dont la transmission est prévue

Les actifs apportés par Groupe Unika comprennent l'ensemble des actifs d'Unika à la Date de Réalisation. L'actif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, évalués à la Date d'Effet :

€	Valeur comptable au 31/12/2014	Valeur réelle estimée
Fonds de commerce	-	1 717 185
Immobilisations corporelles	113 790	113 790
Immobilisations financières	842 983	13 493 546
- <i>Autres participations</i>	435 444	13 086 007
- <i>Prêts</i>	406 659	406 659
- <i>Autres immobilisations financières</i>	880	880
Stocks	-	-
Créances	2 418 376	2 418 376
Valeurs mobilières de placement, disponibilités	122 297	122 297
Charges constatées d'avance	9 001	-
<b>Total de l'actif transféré</b>	<b>3 506 447</b>	<b>17 865 374</b>

<sup>1</sup> L'expression « Date d'effet » désigne la date de prise d'effet rétroactif de la fusion aux plans comptable et fiscal, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La valeur d'apport totale des éléments d'actif de Groupe Unika sur la base de la valeur réelle arrêtée à la Date d'Effet, s'élève donc 17.865.374 euros.

Les valeurs d'apport correspondent aux valeurs nettes comptables lorsque celles-ci sont représentatives des valeurs réelles.

La participation dans la filiale MGF a été valorisée par la méthode des comparables boursiers.

La valeur d'apport du fonds de commerce a été déterminée sur la base des prévisions d'activité d'Unika.

Les charges constatées d'avance ne sont pas valorisées car elles correspondent à une non-valeur comptable.

#### Passif dont la transmission est prévue

L'apport-fusion de Groupe Unika est consenti et accepté moyennant la prise en charge par Techniline, de l'intégralité du passif de Groupe Unika, à la Date de Réalisation. Le passif transmis comprend, notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, évalués à la Date d'Effet :

€	Valeur comptable au 31/12/2014	Valeur réelle estimée
Dettes financières	1 253 401	1 253 401
Dettes fournisseurs	188 820	188 820
Dettes fiscales et sociales	636 313	636 313
Dettes sur immobilisations	95 000	95 000
Autres dettes	45 840	45 840
<b>Total du passif transféré</b>	<b>2 219 374</b>	<b>2 219 374</b>

Le montant du passif de Groupe Unika sur la base de la valeur réelle arrêtée à la Date d'Effet, s'élève donc à 2.219.374 euros.

Les éléments de passif sont retenus et estimés dans le tableau ci-dessus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2014, cette dernière étant considérée comme correspondant à la valeur réelle desdits éléments.

#### Détermination de l'actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté à la Date d'Effet, sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs apportés et de passif transféré, s'élève à 15.646.000 euros.

S'agissant du rapport d'échange, sur la base de la valorisation de Techniline et de Groupe Unika détaillée dans le Projet de Traité de Fusion, il est proposé de retenir un rapport d'échange : une (1) action Groupe Unika donnera droit à six cent une (601) actions Techniline.

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de Techniline.

En conséquence, compte tenu de la réduction de capital de Techniline décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion, le montant global de l'augmentation de capital de Techniline résultant de la fusion s'élèvera à 14.213.643,05 euros par la création et l'émission de 1.421.367.404 actions nouvelles ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Compte-tenu de la réduction de capital décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion et à l'issue de la Fusion, le capital de Techniline serait ainsi porté de 59.634 euros à 14.273.277,05 euros. Il sera divisé en 1.427.330.817 actions de même nominal soit un pair théorique de l'ordre de 0,01 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions émises par Techniline en rémunération de l'apport-fusion de Groupe Unika porteront jouissance au 1er janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

En outre, les actions nouvelles Techniline seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Techniline rémunérant l'apport fusion de Groupe Unika, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

La différence entre le montant de l'actif net apporté de Groupe Unika et à rémunérer à la date du Projet de Traité de Fusion, soit 15.646.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de Techniline de 14.213.643,05 euros, soit 1.432.356,95 euros, constitue la prime de fusion.

Nous vous proposons de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de Techniline, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

La réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la réduction de capital de Techniline décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion ;
- La modification de la gouvernance de Techniline telle que présentée à l'Article 1.3 du Projet de Traité de Fusion ;
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe 'Unika du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de Groupe Unika ;
- L'approbation par votre assemblée générale du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de Techniline en rémunération de l'apport-fusion de Groupe Unika stipulée à l'Article 10 du Projet de Traité de Fusion ; et
- L'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions Techniline, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à Monsieur Moshey GORSO d'une part et à la famille GORSO, composée de Moshey GORSO, Yossef GORSO, Yaacov GORSO directement et indirectement au travers de Foch Partners, d'autres part qui devraient détenir seul pour Monsieur Moshey GORSO et de concert pour la famille GORSO, plus de 50% du capital et des droits de vote de Techniline post fusion

**G. MODIFICATION STATUTAIRE INDUITES PAR LA FUSION- REGROUPEMENT D' ACTIONS (30<sup>ème</sup>,  
31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup> résolutions)**

Compte tenu de la création d'un nombre important d'action induits par la Fusion, nous vous proposons de procéder à un regroupement d'actions composant le capital social de telle sorte que 523 actions anciennes de même nominal (soit un pair théorique par action de l'ordre de 0,01 euro) seront échangées contre une 1 action nouvelle de pair théorique de l'ordre de 5,23 €.

Cette opération vise d'une part à mettre le nominal des actions en cohérence avec le cours de bourse, d'autre part à renforcer son image en sortant de la catégorie des « penny stocks ».

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de regroupement seront arrêtés après l'adoption de la résolution et communiqués selon les règles en vigueur.

Nous vous proposons de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que cinq cent vingt trois (523) actions de 0,01 euro de pair théorique chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle de 5,23 euros de pair théorique.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de :

- a. Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration du délai de 15 jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO),
- b. Fixer la période d'échange, en l'état actuel de la réglementation, à deux (2) ans à compter de la date de début des opérations de regroupement, le Conseil d'administration pourra être amené à modifier cette période en fonction de la réglementation en vigueur au jour de la mise en œuvre du regroupement,
- c. Etablir l'avis de regroupement des actions à publier au BALO, et faire procéder à sa publication,

Le Conseil d'administration pourrait décider pour les titres formant quotité, la conversion des titres anciens en titres nouveaux en procédure d'office.

Conformément à la loi, à l'issue de la période d'échange, les actions anciennes non présentées au regroupement seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes.

A l'expiration d'un délai de deux ans, en l'état actuel de la réglementation, ou tout autre délai qui sera fixé par le Conseil d'administration en fonction de la réglementation en vigueur au jour de la mise en œuvre du regroupement à compter de la publication d'un avis de vente dans deux journaux de diffusion nationale, les actions non réclamées seront vendues en bourse et le produit net de la vente sera tenu à leur disposition pendant dix ans sur un compte bloqué ouvert auprès de CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux, Cedex 9. A l'expiration du délai de 10 ans, les sommes revenant aux ayants droits seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et resteront à leur disposition sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat.

Chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'un nombre d'actions qui ne correspondraient pas à un nombre entier d'actions nouvelles (soit un multiple de 523) devrait faire son affaire personnelle des achats ou cessions d'actions anciennes formant rompus leur permettant d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

Seul le regroupement d'actions anciennes qui disposaient chacune d'un droit de vote double du fait de leur inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire donnera droit à des actions nouvelles disposant d'un droit de vote double, étant précisé que lors du regroupement d'actions anciennes inscrites au nominatif depuis moins de deux (2) ans l'action nouvelle ainsi créée conserve une ancienneté d'inscription au nominatif calculée sur la plus récente des dates d'inscription au nominatif des 57 actions anciennes regroupées

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration aurait également tous pouvoirs à l'effet de procéder, le cas échéant en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Comme conséquence de la réalisation de la Fusion et sous conditions suspensive de sa réalisation, et du développement du nouveau Groupe, il vous est demandé de décider du changement de dénomination sociale de la Société qui devient « WE. CONNECT » et de transférer le siège social de la Société au 3, avenue Hoche, Hall3, 75 008 Paris.

<b>H. DELEGATIONS DE COMPETENCE EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL (34<sup>ème</sup>, 35<sup>ème</sup>, 36<sup>ème</sup>, 37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup>, 40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup>, 42<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup>, 44<sup>ème</sup>, 45<sup>ème</sup>, 46<sup>ème</sup> et 47<sup>ème</sup>)</b>
---

Il vous est proposé de donner les délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions légales, nous vous invitons également à vous prononcer sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE.

Lesdites délégations peuvent être détaillées comme suit :

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (34<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
2. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés;
3. de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à trente millions d'euros (30.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 41<sup>ème</sup> résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées ;
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - il vous est proposé de décider que le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de trente millions d'euros (30.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus.
4. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - de décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- de prendre acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
  - de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  - de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
    - de répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
    - d'offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.
  - de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
6. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7. de prendre acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

8. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public (35<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

notamment des articles L. 225-129-2, L. 225- 135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par offre au public, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou nouvelles et/ou des titres de créance d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés;

De prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit;

3. de décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

— il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à trente millions d'euros (30.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixés à la 41ème résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

— à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

— il vous est proposé de décider que le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de trente millions d'euros (30.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; les montants potentiels d'augmentation de capital y afférents seront pris en compte dans l'appréciation du plafond visé ci-dessus.

4. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. de prendre acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. de prendre acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. de prendre acte du fait que :

— le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 30%) ;

—le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

9. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits

tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

—fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

—prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

—en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

—procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

—d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. de prendre acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public ; en tant que de besoin, et de constater que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la 36ème résolution adoptée par la présente assemblée générale, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en

conséquence, de prendre acte du fait que l'adoption éventuelle de la 36ème résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence ;

11. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (36<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou nouvelles et/ou des titres de créance d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés;

3. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 41ème résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ; étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20% du capital social par an ;

4. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
6. de prendre acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. de prendre acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. de prendre acte du fait que:
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 30%);
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. de décider que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
  - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à

compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

—prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

—procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

—d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

10. de prendre acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital, sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce (37<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

– Des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique, ou

– Des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur informatique et/ou électronique, de droit français ou étranger

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.

2. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixée à la somme de trente millions d'euros (30 000 000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 41ème résolution ;
3. de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder trente pour cent (30%).
4. de constater et de décider que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
- 6° de décider que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
7. de prendre acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
8. de décider que la présente délégation, prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce (38<sup>ème</sup> résolution)**

- Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :
1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) ;
  2. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, sera de 10% du capital et s'imputera sur le plafond prévu à la 41ème résolution ;
  3. de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.
  4. de décider que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au minimum prévu à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 30%).

5. de décider que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.
6. de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour généralement, effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission de BSA envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord de leurs titulaires le contrat d'émission des BSA.
7. de prendre acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
8. de décider que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (39<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129- 2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport ou de fusion, ou tout autre somme dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.
2. de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
3. de décider que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de trente millions d'euros (30 000 000 €) ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 41<sup>ème</sup> résolution ;
4. de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément à la loi et aux statuts de la Société à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.
5. de décider que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

### **Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% (40<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence et, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la

souscription et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond global fixé à la 41<sup>ème</sup> résolution;

2. de décider que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (41<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé de fixer, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 34<sup>ème</sup>, 35<sup>ème</sup>, 36<sup>ème</sup>, 37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 40<sup>ème</sup> résolutions à un montant nominal global de trente millions d'euros (30 000 000 €), compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital étant précisé que dans la limite de ce plafond :

1. les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 34<sup>ème</sup> résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 40<sup>ème</sup> résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30 000 000 €),

2. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public ou placement privé, objets des 35<sup>ème</sup> et 36<sup>ème</sup> résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 40<sup>ème</sup> résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30 000 000 €),

3. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets des 37<sup>ème</sup> et 38<sup>ème</sup> résolutions, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 40<sup>ème</sup> résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30 000 000 €) pour la 37<sup>ème</sup> résolution et 10% du capital pour la 38<sup>ème</sup> résolution, et

4. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objets de la 39<sup>ème</sup> résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30 000 000 €).

L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

Il vous est proposé de décider que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

#### **Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (42<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-147, 6ème alinéa dudit Code :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10)% du capital social au jour de l'émission, en tenant compte des opérations affectant le capital postérieurement à la date de la présente assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

2. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :  
— décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

— arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

— déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; 3. de prendre acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières

donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il vous est proposé de décider que cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail (43<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce oblige les sociétés par actions lors de toute augmentation de capital, y compris en cas de délégation de compétence ou de pouvoir au Conseil d'administration donnée par l'assemblée générale, à soumettre à l'approbation des actionnaires un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent du Plan d'Épargne Entreprise à peine de nullité.

Il vous est demandé :

— De déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider lors des augmentations de capital par apport en numéraire qui seront décidées en application des délégations de compétence ci-dessus visées aux résolutions qui

précédent, et ce en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail ;

— De décider que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;

— De décider que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;

— De décider que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent treize mille six cent soixante-trois euros (713.663 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

— De décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;

— De décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail ;

— De décider de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, et à cet effet :

(i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,

(ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

(iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,

(iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,

(v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

(vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

— De décider que cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

**Néanmoins, nous vous proposons de ne pas statuer en faveur de cette augmentation de capital que votre Conseil d'administration ne juge pas opportune.**

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (44<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence et, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. de décider que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. de décider que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10 % du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. À cette fin, il vous est proposé d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
4. de prendre acte du fait que, sauf exceptions légales, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, sachant que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
5. de prendre acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
6. de prendre acte du fait que l'attribution gratuites d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
7. de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées, conformément à la loi ;
9. de décider que cette autorisation est donnée pour une période de 38 mois à compter de la présente assemblée et qu'elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux**

**visés à l'article 225-185, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L 225-180 du code de commerce (45<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence et:

1. d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice d'une part des mandataires sociaux de la Société et des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés de la Société, et d'autre part, parmi les salariés et les mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. de décider que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10)% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration;
3. de décider que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 70% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 70% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
4. de constater que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;
5. de prendre acte qu'aucune option ne pourra être consentie (i) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, (ii) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés et annuels sont rendus publics, et (iii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;
6. en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux;
  - de fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
    - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans ;

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée d'option ;
  - le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
7. de décider que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
8. de prendre acte que conformément aux dispositions de l'article 225-184 du Code de Commerce, le Conseil d'administration, dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.
9. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, et de décider que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (46<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. de décider que :
  - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons,
  - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du montant nominal du capital. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires

applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, notamment :

–déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre,

– fixer les conditions d'exercice de ces bons qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix

– fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre,

– fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles,

– d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

4. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.

5. de décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

#### **Autorisation à donner au Conseil d'administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité (47<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, dans le cadre de l'article L.233-33 du Code de commerce :

— d'autoriser le Conseil d'administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en oeuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente assemblée générale ;

— de décider de fixer à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de la présente autorisation ;

— de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation.

## I. PROCEDURE D'ALERTE (48<sup>ème</sup>)

Après lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, nous vous proposons de prendre acte desdits rapports ainsi que des mesures prises, envisagées et décrites dans le rapport du Conseil d'administration notamment le projet de fusion-absorption qui y est décrit en vue d'assurer la continuité de l'exploitation.

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Paris, le 23 avril 2015

Le Conseil d'administration